

Gouvernement du Québec

Décret 892-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT une modification au décret 108-93 du 3 février 1993 afin de permettre à SOCCRENT de porter de 3 à 5 M\$ le montant d'emprunt pour la mise en place d'une vingtaine de moyennes entreprises dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du décret 108-93 du 3 février 1993, le gouvernement s'est engagé à verser à la Société en commandite de création d'entreprises (SOCCRENT) une subvention d'un montant de 1,1 M\$ échelonnée sur quatre exercices financiers;

ATTENDU QUE cette subvention sert à défrayer les intérêts d'un prêt de 3 M\$ visant la mise en place d'un réseau d'une vingtaine de moyennes entreprises dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le projet est en cours depuis trois ans et que sa réalisation s'effectue tel que prévu;

ATTENDU QUE les taux d'intérêt ont été plus bas que prévu initialement et que SOCCRENT pourrait effectuer un emprunt supplémentaire de 2 M\$ et assurer le paiement des intérêts à même la somme de 1,1 M\$ accordée en vertu du décret 108-93;

ATTENDU QUE SOCCRENT utilisera cette somme dans le cadre du projet prévu au décret 108-93;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE soit modifié le décret 108-93 du 3 février 1993 pour hausser de 3 à 5 M\$ le montant du prêt pouvant être négocié par SOCCRENT auprès d'une institution financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25958

Gouvernement du Québec

Décret 893-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de mai, juin et juillet 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au cours des mois de mai, juin et juillet 1996, de fortes pluies sont à l'origine de dommages importants dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité de certaines personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de mai, juin et juillet 1996, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ces pluies abondantes et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être transmise au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER